

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/02/2026

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 21/01/2026

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HERTA**

ZI de la Hardt  
2 route Jean-Pierre CLAUSE  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Code AIOT : 0056700330

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement HERTA implanté ZI de la Hardt - 2 route Jean-Pierre CLAUSE - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un signalement du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67) et dans le cadre de l'action nationale "Dispositifs de détection des gaz".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERTA
- ZI de la Hardt - 2 route Jean-Pierre CLAUSE - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- Code AIOT : 0056700330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HERTA est autorisée à exploiter une charcuterie industrielle spécialisée dans la fabrication de jambons et de saucisses à Illkirch-Graffenstaden, par arrêté préfectoral du 16/12/2011.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Installations utilisant de l'ammoniac - détection d'incident	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Installations d'ammoniac - matériel de protection	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 7.6.9.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Installations d'ammoniac - formations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Installations utilisant de l'ammoniac - pertes d'utilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des installations utilisant de l'ammoniac (NH3)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
2	Installations utilisant de l'ammoniac - dispositif de conduite	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Non-conformités :

L'exploitant ne dispose pas :

- d'une liste de détecteurs de gaz, unique, conforme aux installations et tenue à jour ;
- de brancards pour évacuer d'éventuels blessés ;
- d'au moins deux dispositifs complets d'appareils respiratoires d'intervention (ARI) disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

La fréquence d'entraînements au maniement des moyens de protection et d'intervention, pour les scaphandres avec port d'ARI notamment, n'est pas suffisante.

Les installations ne répondent pas aux attendus réglementaires car :

- en cas de déclenchement d'un des deux seuils des détecteurs d'ammoniac, l'alarme qui avertit le gardien du poste de sécurité n'est pas sonore en plus d'être visuelle ;
- au second seuil de sécurité des détecteurs, l'alarme n'est pas audible en tous points de l'établissement ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la sécurité du site n'est pas remise en cause en cas de perte d'utilité, notamment en cas de coupure de l'alimentation électrique d'équipements liés à une barrière de sécurité mise en place. Aucune procédure, ni consigne n'est formalisée.

#### Observation :

L'inspection a pris note que les travaux prévus par l'exploitant, qui sont actuellement en cours de réalisation, impliquent que les tuyauteries d'ammoniac, qui traversent le plénum dans sa longueur (dans sa partie haute sous plafond avec dalle béton) vont être retirées.

Ceci limitera les risques (liés à l'ammoniac) dans cette partie du plénum qui est très vaste et parfois bruyante, au risque de ne pas entendre ou voir l'alarme des verrines situées dans l'allée centrale du plénum.

Par ailleurs, des tuyauteries d'ammoniac seront toujours présentes dans la plus petite partie du plénum (sans dalle béton, où le plafond est plus bas) et où sont présentes toutes sortes d'autres tuyauteries et canalisations, qui rendent l'accès à cette zone plus difficile.

L'exploitant s'assurera donc que des consignes à observer (spécifiques à la particularité de cette zone et à la progression éventuelle sous tenue étanche pour une mission de sauvetage) soient rédigées et qu'elles soient indiquées à l'entrée de la zone et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci. Il veillera aussi à ce que ces consignes soient incluses dans les plans de secours s'ils existent, conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations utilisant de l'ammoniac (NH3)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Surveillance d'installation à risque (NH3)
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Arrêté ministériel du 16/07/1997</b> <b>Article 10</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

**Constats :**

L'exploitant a désigné le Responsable des Services Généraux, pour assurer la surveillance des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac. Cette personne a reçu une formation relative aux dangers liés à l'ammoniac du 19 au 20/05/2025 intitulée : « Préparer la qualification pour l'intervention en sécurité sur les installations frigorifiques à l'ammoniac ».

Un recyclage de cette formation est prévu tous les 3 ans.

En complément, sept autres personnes ont suivi cette formation et peuvent donc intervenir sur les installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 2 : Installations utilisant de l'ammoniac - dispositif de conduite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

**Thèmes :** Risques accidentels, Dysfonctionnement de l'installation

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté ministériel du 16/07/1997**

**Article 39**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations (...) Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. (...) Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement (...). Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. (...)

**Constats :**

La conduite des installations utilisant de l'ammoniac est réalisée depuis le bureau de supervision de la salle des machines (SMD) par l'équipe Énergie (des Services Généraux), sous la responsabilité du Responsable des Services Généraux.

Un logiciel de supervision et de paramétrage des installations permet d'avertir le personnel de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Ce logiciel est utilisé par l'équipe Énergie en SDM. Il est consultable par le gardien au poste de sécurité qui est alerté en cas d'incident.

En complément, de nombreux registres d'intervention (sous format papier ou numérique (GMAO)) sont mis en place dans le cadre du pilotage des installations. Par sondage, l'Inspection a consulté le registre lié aux changements d'huile intervenus sur les installations. Il n'appelle pas de remarque particulière.

Parmi les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, l'Inspection a vérifié par sondage, le système de détection d'ammoniac (voir point de contrôle n°3) comprenant actuellement 21 détecteurs.

Tous les détecteurs sont reliés à une même centrale de détection, qui a une action directe sur le TGBT en cas de détection d'ammoniac.

Pour maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps, l'exploitant a mis en place des opérations d'entretien semestrielles :

- un premier contrôle avec une maintenance et un calibrage à l'ammoniac de l'ensemble des détecteurs avec la centrale de détection (voir point de contrôle n°3) ;
- un second contrôle lors de l'arrêt de l'usine, pour procéder à des tests réels sur les détecteurs (avec ammoniac). L'exploitant procède par sondage, avec un test de deux ou trois détecteurs par an.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place une liste des détecteurs, qui mentionnera la dernière date du test réel réalisé sur chaque détecteur, ce qui permettra de prouver que tous les détecteurs ont au moins été testés une fois en réel.

L'exploitant a présenté les rapports d'intervention de maintenance suivants :

- rapport du 24/09/2025 avec étalonnage du détecteur SORTIE SOUPAPE TOITURE en physique et de tous les autres détecteurs via la centrale (pas d'accès physique aux capteurs) et mise en place de 5 nouveaux détecteurs (C17 à C21) avec étalonnage physique ;
- rapport du 29/11/2025 avec un test en réel sur 3 détecteurs ammoniac (COMPRESSEUR K6-K7, C17 et C21) ;
- rapport du 16/12/2025 avec étalonnage de 15 détecteurs via le menu de la centrale (pas d'accès physique aux capteurs). Un détecteur (SORTIE SOUPAPE TOITURE) n'était pas accessible le jour du contrôle et 5 détecteurs (C17 à C21) n'ont pas été contrôlés, car mis en service et étalonnés en septembre 2025.

Le prestataire a précisé dans son rapport du 16/12/2025, qu'un accès physique aux capteurs est requis pour le remplacement des cellules prévu au contrat en 2026.

L'inspection tient à attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que la délégation de la maintenance à un tiers ne le dispense pas de s'assurer de la réalisation des travaux souscrits, ni de prendre connaissance des informations critiques sur son installation ou des commentaires et préconisations du prestataire.

Cette manière de procéder peut rendre indisponible certaines informations (liste exacte des détecteurs testés en réel par exemple). L'exploitant pourrait ainsi se trouver, sans même le savoir, à conduire une installation non conforme.

**Type de suite proposée :** Sans suite

### N° 3 : Installations utilisant de l'ammoniac - détection d'incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

**Thèmes :** Risques accidentels, Détection d'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

**-Arrêté préfectoral du 16/12/2011**

**Article 7.4.4: Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, etc.) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple).

**- Arrêté ministériel du 16/07/1997**

**Article 42**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en

permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. (...)

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Constats :**

Les installations sont munies des systèmes de détection de gaz suivants :

- 2 détecteurs d'hydrogène dans le local de charge ;
- 3 détecteurs de méthane dans la chaufferie ;
- 21 détecteurs d'ammoniac répartis dans différentes zones à risque.

L'inspection a ciblé son contrôle sur le système de détection d'ammoniac. Ce système avec alarme est disposé dans les 4 zones identifiées par l'exploitant, comme pouvant présenter un danger lié à l'ammoniac, pour la santé ou la sécurité des personnes. Ces zones sont dénommées comme suit : SDM (Salle des Machines), Plénum, Congélateur et Condenseurs.

Dans le cadre des travaux d'extension de la zone SDM (travaux toujours en cours de réalisation), une nouvelle étude d'implantation des nouveaux détecteurs a été menée par une société spécialisée dans le suivi des équipements frigorifiques sous pression. Cette étude vient compléter l'étude d'implantation initiale.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de septembre 2025, rédigé par le fabricant lors de la maintenance des équipements, qui lui sert de liste des détecteurs.

Cette liste compte 21 détecteurs d'ammoniac (dont 17 toximètres et 4 explosimètres), 2 d'hydrogène et 3 de méthane.

Elle reprend chaque détecteur avec le paramétrage de ses seuils et de ses asservissements.

Pour les détecteurs d'ammoniac, deux types de seuils sont définis pour les toximètres :

- seuil 1 : 250 ppm / seuil 2 : 500 ppm ;
- seuil 1 : 1000 ppm / seuil 2 : 2000 ppm.

Les explosimètres sont paramétrés pour se déclencher à un seuil unique fixé à 10 % de la L.I.E.

Par ailleurs, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22/01/2026, une seconde liste de détecteurs, rédigée par ses soins, où figurent le nombre et le type de détecteurs d'ammoniac pour chaque zone à risque « ammoniac » définie comme suit :

- - SDM existante : 3 toximètres et 1 explosimètre ;
- - Local confinement condenseurs : 5 toximètres (4 à hauteur d'hommes et 1 en hauteur) ;

- - Plénum : 3 toximètres et 3 explosimètres ;
- - Congélateur réception : 1 toximètre ;
- - Condenseur NH3 : 1 toximètre ;
- - Ballon BP : 1 toximètre ;
- - Ballon MP : 1 toximètre ;
- - Collecteur soupapes : 1 explosimètre ;
- - soupape toiture : 1 toximètre ;

soit 21 détecteurs au total (16 toximètres et 5 explosimètres) auxquels s'ajouteront 1 toximètre et 1 explosimètre dans la future nouvelle salle dite « BP » (extension SDM).

Il apparaît donc que la liste rédigée par l'exploitant et le rapport d'intervention du fabricant ne sont pas cohérents, puisqu'ils ne recensent pas le même nombre de toximètres et d'explosimètres.

Par courriel du 23/01/2026, l'exploitant a également transmis :

- des photographies de l'étiquetage des détecteurs qu'il a mis en place suite à l'inspection. Cet étiquetage doit permettre une meilleure identification in situ dans les zones à risques (étiquette bleue avec type de détecteur (toximètre ou explosimètre) et ses seuils de sécurité) ;
- un nouveau rapport d'intervention du fabricant en charge de la maintenance, de décembre 2025, qui recense 21 détecteurs ;
- une rectification concernant sa liste de détecteurs avec la confirmation qu'un toximètre est présent au niveau du collecteur de soupapes et non un explosimètre comme précédemment déclaré.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une fois les travaux terminés, une liste serait mise à jour et qu'elle serait complétée par un plan, sur lequel seront reportés tous les détecteurs, pour obtenir un meilleur visuel et permettre un meilleur suivi.

**Il est attendu de l'exploitant qu'il respecte cet engagement et qu'ainsi il ne dispose que d'une liste unique de détecteurs, conforme aux installations et tenue à jour.**

Pour maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps, l'exploitant a mis en place des opérations d'entretien (maintenance) deux fois par an (voir point de contrôle n°2).

Pour chaque seuil de sécurité, l'exploitant a paramétré les asservissements suivants :

- le premier seuil prévoit une alarme visuelle (verrine orange) et sonore, avec extraction de gaz par ventilation ;

- le second seuil prévoit une alarme visuelle (verrine rouge) et sonore avec coupure de l'alimentation électrique des installations (hors équipements ATEX) et maintien de l'extraction de gaz par ventilation.

En cas de déclenchement d'un des seuils, le gardien du poste de sécurité est averti par une alerte visuelle sur le logiciel de supervision. Il prévient alors l'équipe technique en charge des installations ou le numéro d'astreinte par téléphone. **Toutefois, l'alarme au poste de sécurité n'est pas sonore comme prévu par l'article 7.4.4. susvisé.**

Une « alarme technique » est également transmise par téléphone à l'équipe Énergie, chargée d'intervenir sur les installations.

**Cependant, en cas d'absence du gardien de son poste de sécurité, ce qui arrive pendant sa ronde journalière (qui dure environ 30 min), il n'existe aucun report téléphonique permettant de le prévenir d'un incident.**

**De plus, au second seuil, l'alarme n'est pas audible en tous points de l'établissement, comme prévu par l'article 42 susvisé.**

Des actions correctives sont en cours de réalisation pour remédier à ces non-conformités (un chiffrage pour la mise en place d'une alarme générale a été demandé, ainsi qu'un report téléphonique automatique vers le poste de sécurité).

Aucun incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique n'a été recensé par l'exploitant.

Le site est équipé de deux manches à air : l'une située à côté de la zone SDM et l'autre à côté de la station de traitement des effluents.

Une des manches à air est visible depuis le réfectoire, qui sert de lieu de confinement en cas d'incident/accident.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme est décidée par le Responsable des Services Généraux.

L'inspection a demandé à l'exploitant qu'un test des alarmes visuelles (verrine) et sonore soit réalisé lors du contrôle. L'exploitant a déclaré qu'il n'était pas en mesure, techniquement, de déclencher ces alarmes et n'a pu répondre favorablement à la demande.

**Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en conformité ses installations, au vu des constats non-conformes.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 6 mois

#### N° 4 : Installations d'ammoniac - matériel de protection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 7.6.9.

**Thèmes :** Risques accidentels, Zone de risque toxique (ammoniac)

**Prescription contrôlée :**

**-Arrêté préfectoral du 16/12/2011**

**Article 7.6.9. Zone de risque-toxique**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Deux binômes de tenues de protection chimique étanches aux gaz et aux liquides (type scaphandre) sont disposées dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement. (...)

**- Arrêté ministériel du 16/07/1997**

**Article 53**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

**Constats :**

L'inspection a constaté la réception, le jour de la visite, de nouveaux masques d'évacuation d'urgence (15 min) adaptés aux émanations d'ammoniac. L'exploitant a prévu de remettre ces masques à chaque personne (de l'établissement ou de sociétés prestataires) qui travaillera ou interviendra dans une zone où sont exploités des équipements utilisant de l'ammoniac.

Ils seront :

- dotés de manière nominative pour les agents des services généraux et certains membres de l'équipe de production qui interviennent régulièrement dans ces zones ;
- distribués aux prestataires par le gardien du poste de sécurité si leur intervention le nécessite ;
- à demander auprès de la hiérarchie pour les agents qui n'interviennent que de manière ponctuelle dans ces zones.

L'exploitant a déclaré que la consigne de sécurité associée sera mise à jour.

En complément, des appareils respiratoires d'intervention (ARI) et des masque à cartouches sont disposés en divers endroits à l'intérieur de l'établissement.

Les masques à cartouche sont entreposés dans des coffres plastiques, dédiés au stockage des équipements de protections individuelles. Ces coffres sont signalisés avec un numéro de poste (ex. : poste 0.1, poste 6.2...) et des pictogrammes apparents, reprenant les éléments contenus dans le coffre (dessins de masque, gants...).

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence et le contenu des postes 6.1 et 6.2 dans le plénum.

Chaque poste contient :

- un masque intégral à cartouche et sa cartouche neuve ;
- une paire de bottes ;
- une paire de gants appropriée au risque NH3 ;
- une tenue jetable de protection chimique.

L'inspection a également vérifié les postes 0.2 et 0.3 en SDM qui contiennent chacun un appareil respiratoire d'intervention complet composé d'un masque respiratoire, une bouteille d'oxygène et un harnais/dossard (équipé de flexibles, détendeur, manomètre, soupape à la demande). Néanmoins, le harnais du poste 0.3 est hors service depuis le 25/05/2025 et signalisé comme tel par une pancarte.

L'exploitant a déclaré qu'un nouveau harnais a été réceptionné dans le courant de la semaine.

**Néanmoins l'inspection constate :**

- **qu'un seul dispositif complet est actuellement fonctionnel en zone SDM au lieu des deux prévus réglementairement ;**
- **qu'il n'existe pas une autre réserve d'au moins deux ARI, dans un deuxième secteur protégé de l'établissement.**

En complément, dans le bureau de supervision de la zone SDM, un masque et sa cartouche neuve sont disponibles pour chaque agent de l'équipe Énergie, en charge d'intervenir sur les installations.

Quatre scaphandres (tenues de protection chimique étanches aux gaz et aux liquides) sont disponibles dans l'établissement : deux dans le bureau de supervision de la zone SDM et deux dans les bureaux administratifs.

Tous ces équipements de protection sont accessibles en toute circonstance et situés à proximité des postes de travail.

**L'inspection a constaté l'absence de brancards pour évacuer d'éventuels blessés.**

Une douche et un rince œil sont disponibles, dans le couloir desservant le bureau de supervision de la zone SDM (où sont rangés les équipements de protection). Ce matériel est fonctionnel et vérifié régulièrement.

Une solution de premiers secours contenant de la diphoterine (destinée au lavage polyvalent et en urgence de brûlures d'origine chimique, corrosive ou irritante) est disponible à deux endroits du plénum (poste signalisé « diphoterine »).

Une vérification périodique de l'ensemble de ces équipements est mise en place. La fréquence est différente en fonction des équipements (vérification avant chaque utilisation pour les masques à cartouches/ARI, mensuelle pour les douches...).

**Il est attendu que l'exploitant mette en conformité ses installations.**

**Observation :**

Dans la plus petite partie du plénum, où le plafond est plus bas et où la dalle n'est pas bétonnée, la présence de très nombreuses tuyauteries rend difficile l'accès à cette zone, notamment si le personnel devait y intervenir équipé d'un scaphandre et d'ARI.

L'exploitant s'assurera donc que des consignes à observer (spécifique à la particularité de cette zone et à la progression éventuelle sous tenue étanche pour une mission de sauvetage) soient rédigées et qu'elles soient indiquées à l'entrée de la zone et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci. Il s'assurera également que ces consignes soient incluses dans les plans de secours s'ils existent, conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 2 mois

**N° 5 : Installations d'ammoniac - formations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

**Thèmes :** Risques accidentels, Zone de risque toxique (ammoniac)

**Prescription contrôlée :**

**-Arrêté préfectoral du 16/12/2011**

**Article 7.6.9. Zone de risque-toxique**

(...) Le personnel susceptible d'être exposé aux risques toxiques sont formés à la progression sous tenue étanche dans l'éventualité d'une mission de sauvetage.

**- Arrêté ministériel du 16/07/1997**

**Article 54**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

**Constats :**

L'exploitant veille à la formation des personnes susceptibles d'intervenir dans les installations pouvant présenter un danger, lié à la présence d'ammoniac, pour la sécurité ou la santé des personnes.

- Pour les prestataires : un plan d'intervention est mis en place. Les intervenants sont sensibilisés aux consignes de sécurité et au port du masque à cartouche. Au besoin, selon la nature de leur intervention, un masque à cartouche leur est attribué et un permis feu leur est délivré.

- Pour le personnel en poste : seuls les agents ayant accès aux zones concernées reçoivent une « sensibilisation à l'accès des zones ammoniac » (formation externalisée) et reçoivent des équipements individuels de protection, ce qui représente 15 personnes.

- Pour l'équipe Énergie : les 7 agents en charge d'intervenir sur les installations utilisant de l'ammoniac sont formés à ce type d'intervention.

En complément, 3 personnes sont formées au port du scaphandre. Une mise en situation d'environ 3 heures avec progression sous tenue étanche, dans l'éventualité d'une mission d'intervention ou de sauvetage, est réalisée lors de leur formation.

Un exercice périodique, incluant un scénario avec simulation d'application des consignes de sécurité et de conduite des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac en situation dégradée, est réalisé une fois par an.

L'exercice prévoit le maniement des moyens de protection et d'intervention.

Le dernier exercice réalisé le 11/06/2025, impliquait une fuite NH3 en zone réception, avec présence d'un blessé sur site.

L'exploitant a déclaré que depuis la mise en place des exercices, aucun scénario n'a impliqué de mission de sauvetage avec progression sous tenue étanche (scaphandre). En dehors de la formation initiale ou des recyclages (tous les 3 ans), les personnes habilitées à utiliser des scaphandres dans le cadre d'interventions, n'ont pas d'autres entraînements.

**Au vu de la complexité à revêtir et à évoluer en scaphandre avec des ARI, la fréquence actuelle d'exercice au port du scaphandre paraît insuffisante pour constituer un entraînement régulier au maniement de ces moyens de protection et d'intervention et d'en permettre la maîtrise d'utilisation en cas d'accident.**

En complément l'exploitant procède à :

- 2 exercices incendie par an ;
- 1 exercice déversement accidentel par an.

**Il est attendu que l'exploitant redéfinisse sa fréquence d'entraînements réguliers au maniement des moyens de protection et d'intervention, notamment au port de scaphandres avec ARI.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 2 mois

**N° 6 :** Installations utilisant de l'ammoniac - pertes d'utilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thèmes :** Risques accidentels, Utilités - système de sécurité (NH3)

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté ministériel du 04/10/2010**

**Article 56 Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

**Constats :**

En cas de perte d'utilité (électricité), l'exploitant a déclaré :

- qu'aucun groupe électrogène n'est mis en place, mais que les installations et leur système sont sur onduleur, permettant ainsi une autonomie se comptant en dizaines de minutes pour intervenir ;
- qu'en cas de coupure générale du site, des rondes humaines sont organisées pour vérifier les installations.

Cependant, **aucune procédure, ni consigne n'est formalisée.**

De plus, dans son Étude de Dangers, l'exploitant a recensé deux types de barrières de sécurité, qu'il a retenu et mises en œuvre au sein de son établissement, qu'il nomme « mesures de sécurité de prévention et de protection » dans le tableau APR (avril 2025) et « mesures de sécurité et bonnes pratiques » dans le reste de l'étude.

Pour rappel, les barrières de sécurité, sont des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, et on en distingue trois sortes :

- les barrières de prévention : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ;
- les barrières de limitation : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ;
- les barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

**Or, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la sécurité du site n'est pas remise en cause en cas de perte d'utilité, notamment en cas de coupure de l'alimentation électrique d'équipements liés à une barrière de sécurité mise en place.**

**Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en conformité ses installations pour qu'elles répondent à l'attendu réglementaire susvisé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 6 mois